

**Département du Morbihan
Commune de Lanvénege**

**Enquête publique relative au projet d'aliénation
d'une portion du chemin rural dit de la VC 4
au village du Grand Traouman par le petit Traouman
située entre les parcelles G 1022 et G 1024 à Traouman**

5 juin au 22 juin 2021

***Arrêté de Mme le Maire de Lanvénege
en date du 19 mai 2021***

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

28 juin 2021

Note liminaire : La présente enquête publique est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles du code des relations entre le public et l'administration, et non par celles du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur est tenu de rédiger, dans le délai d'un mois après clôture de l'enquête, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans ce cadre, le présent document se compose de deux parties :

- ✓ le rapport du commissaire enquêteur qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les observations et propositions recueillies,
- ✓ et les conclusions motivées qui, en se basant sur une analyse circonstanciée du projet, du dossier d'enquête, des observations et réponses reçues, fondent l'avis personnel qu'il revient au commissaire-enquêteur d'émettre.

Sommaire :

Rapport du commissaire enquêteur.....	3
1 – Objet et cadre juridique de l'enquête publique :.....	3
2 – Contenu du dossier soumis à enquête publique :.....	3
3 – Organisation et déroulement de l'enquête publique :.....	4
4 – Bilan de l'enquête et observations du public :.....	5
Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	7

Pièces jointes :

- Le dossier original tel que mis à la disposition du public en mairie de Lanvénege du 5 au 22 juin 2021 jusqu'à 16h inclus (conforme au contenu décrit en page 4), incluant en outre :
 - un registre d'enquête de 5 feuillets qui comporte une observation annexée,
 - les avis d'information parus le 21 mai 2021 dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme au titre des annonces légales,
- Certificat d'affichage en date du 23/06/21.

1 – OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les décisions relatives à la voirie communale et aux chemins ruraux relèvent de la compétence du Conseil Municipal : classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement d'une voie, aliénation... Certaines d'entre elles doivent au préalable être soumises à enquête publique.

Il en est ainsi notamment de la procédure de cession d'un chemin rural.

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que, *«Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales »

L'article L161-10-1 dispose quant à lui que *« L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »*

Rappelons que, comme défini à l'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration, *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »*

C'est dans le cadre de ces dispositions que le conseil municipal de Lanvénegen a, par délibération du 11 mai 2021, décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural dit « de la VC 4 au village du Grand Traouman par le Petit Traouman », située entre les parcelles G1022 et G1024, suite à la demande exprimée par Mme Mia Kuikko, nouvelle propriétaire des parcelles G171, G175, G1033 et G1034, en vue du raccordement de son habitation qui a fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme n°PC 05610520M0012.

Par arrêté n°2021-0109 en date du 19 mai 2021, Mme le Maire de Lanvénegen a donc défini les modalités de l'enquête publique préalable à ce projet d'aliénation, afin de recueillir les observations du public, et m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article L161-10 et suivants, R161-25 et suivants) et du code des relations entre le public et l'administration.

2 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier, tel que soumis à l'enquête et mis à la disposition du public en mairie de Lanvénegen, du 5 au 22 juin 2021 jusqu'à 16h inclus, comporte les pièces suivantes qui ont été visées par mes soins :

- un registre d'enquête de 5 feuillets non mobiles, dûment coté et paraphé par mes soins et destiné à recevoir les observations du public, comportant en outre un feuillet de présentation et un feuillet de clôture,
- sur en-tête commune de Lanvénege, un dossier relié intitulé « Aliénation d'une portion de chemin rural – Dossier d'enquête publique et registre – Dressé le 4 juin 2021, présenté par Madame Marie-José Carlac, Maire de Lanvénege » et comportant les pièces constitutives ci-après conformément au sommaire annoncé :
 - 1- Délibération de mise à l'enquête : extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Lanvénege en date du 11 mai 2021 ayant pour objet « Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural -Traouman »
 - 2- Notice explicative, établie sur en-tête « Mairie de Lanvénege »
 - 3- Plan de situation
 - 4- Plan cadastral faisant apparaître la portion de chemin, dont la cession est demandée, surlignée en orange
 - 5- Lettre du demandeur : lettre de Mme Mia Kuikko en date du 25/05/2021 adressée à la mairie de Lanvénege
 - 6- Courriers aux riverains : copies des courriers en date du 25 mai 2021 adressés à MM. Rousselot Francis et Huber Emmanuel pour les informer de l'enquête publique
 - 7- Photos : vue extraite de Géoportail faisant notamment apparaître le terrain à raccorder et le chemin rural à céder ; photo prise à l'entrée du chemin justifiant de l'apposition de l'avis d'enquête publique
- dans le même dossier, sont répertoriées les pièces annexes suivantes :
 - 1- Arrêté de mise à l'enquête : arrêté n°2021-0109 du 19/05/21 de Mme le Maire de Lanvénege
 - 2- Avis de mise à l'enquête, identique à l'avis paru dans la presse et sur le site internet de la commune
 - 3- Copie des avis parus dans la presse.

L'ensemble de ce dossier, à l'exception du registre, était également disponible sur le site internet de la commune de Lanvénege pendant toute la durée de l'enquête.

3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par arrêté de Mme le Maire de Lanvénege en date du 19 mai 2021.

Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public pendant 18 jours, du samedi 5 juin au mardi 22 juin 2021 jusqu'à 16 heures inclus à la mairie de Lanvénege aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- les lundis, mardis, jeudis de 9h00 à 12h et de 14h00 à 17h30,
- les mercredis et samedis de 9h à 12h,
- et les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

• PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Mme le Maire de Lanvénege certifie avoir procédé à l'affichage en mairie de l'arrêté n°2021-0109 « arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur », cet affichage ayant été réalisé du 20 mai au 22 juin 2021, soit toute la durée de l'enquête.

Ce certificat d'affichage, en date du 23 juin 2021, est joint au dossier.

J'ai effectivement pu vérifier cet affichage en mairie (arrêté d'enquête visible de l'extérieur sur une porte vitrée), dès le 21 mai 2021, ainsi que sur le terrain le même jour. J'y ai noté la présence de 2 panneaux reproduisant l'arrêté, positionnés juste à l'entrée de la portion concernée qui est en impasse (voir photo en page 7).

L'ensemble de ces affichages, bien visibles de la voie publique, était donc en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et l'est resté pendant toute sa durée ainsi que j'ai pu le constater personnellement à l'occasion de mon déplacement à Lanvénegen le 22 juin 2021.

L'enquête a par ailleurs été annoncée, quinze jours avant son ouverture, par les soins de la mairie de Lanvénegen, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit :

- Ouest-France (édition du Morbihan du 21 mai 2021)
- Le Télégramme (édition du Morbihan du 21 mai 2021).

Outre la publicité légale imposée par le code rural et de la pêche maritime, l'enquête a également été annoncée à partir du 21 mai 2021 en page d'accueil du site internet de la mairie de Lanvénegen. On pouvait à cette date y trouver l'avis de mise à l'enquête publique avec indication de l'objet, de la date de la permanence du commissaire enquêteur et des moyens offerts pour adresser ses observations. L'ensemble du dossier, à l'exception du registre, a été disponible pour téléchargement en ligne dès le 04/06/21.

Les extraits correspondants des journaux d'annonces légales étaient joints au dossier d'enquête disponible en mairie et sur le site internet.

• VISITE DES LIEUX :

Après un premier contact téléphonique et plusieurs échanges mails, j'ai rencontré en mairie de Lanvénegen, le 21 mai 2021 dans l'après-midi, Mme Camille Michel, Secrétaire Générale, pour finalisation du contenu du dossier d'enquête. Je me suis ensuite déplacée seule sur le terrain, à Traouman. J'ai ainsi pu repérer la configuration des lieux au regard des documents produits au dossier d'enquête et vérifier l'affichage.

• PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Conformément à l'arrêté 2021-109 du 19 mai 2021, j'ai assuré une permanence physique et téléphonique en mairie de Lanvénegen et me suis tenue à la disposition du public :

- le mardi 22 juin 2021 de 14 heures à 16 heures.

4 – BILAN DE L'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC :

J'ai au cours de la permanence tenue en mairie reçu deux personnes, venues se renseigner plus précisément sur l'objet de l'enquête. Ayant pris connaissance du dossier et du contexte du projet d'aliénation, elles n'ont pas souhaité émettre d'observations.

Je n'ai pas par ailleurs reçu d'appel téléphonique malgré les possibilités de contacts téléphoniques pendant la permanence spécialement prévues compte tenu de la période de crise sanitaire.

Aucun courrier postal n'est parvenu en mairie.

Un mail a été adressé en mairie en date du 6 juin 2021 et annexé au registre.

Aucune demande de renseignement ni de consultation du dossier n'a semblé t'il été faite en mairie au cours de l'enquête en dehors de la permanence.

Le registre a été clos par mes soins, le 22 juin 2021, après 16h, après avoir fait vérifier une dernière fois l'absence de courrier, tant dans la boîte aux lettres postale de la mairie que sur l'adresse mail dédiée.

Au total **une seule observation écrite** a donc été recueillie.

Cette annotation, annexée au registre le 7 juin 2021, a été formulée par mail le 6 juin 2021 par M. Emmanuel Huber :

« J'accuse réception d'un courrier de la mairie de Lanvénege concernant un arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural situé entre les parcelles G1022 et G1024 à Traouman.

Je suis propriétaire de la parcelle G1024 et aurai besoin d'accéder au chemin que Madame Kuikko souhaite acquérir afin d'entretenir mes haies.

Par conséquent je vous demande une autorisation de droit de passage dans ce chemin. »

Cette observation, l'ensemble du dossier d'enquête et mes constatations sur le terrain, servent de base à mon avis personnel et à mes conclusions dans la partie suivante.

Fait à Pontivy, le 28 juin 2021

Le commissaire enquêteur

Josiane GUILLAUME

*

*

*

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu :

- l'article l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime,
- la demande présentée par Mme Mia Kuikko, par courrier en date du 25/05/2021 adressé en mairie de Lanvénegen, confirmant son souhait d'acheter la portion du chemin rural qui dessert la parcelle G171 afin de pouvoir réaliser une tranche unique pour son chantier de construction et de mutualiser les opérations de raccordement nécessaires aux différents réseaux (eau, EDF, téléphone),
- la délibération en date du 11 mai 2021 par laquelle le conseil municipal de Lanvénegen a constaté que la portion du chemin rural dit « de la VC 4 au village du Grand Traouman par le Petit Traouman », située entre les parcelles G1022 et G1024 à Traouman, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation et d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- l'arrêté n°2021-109 en date du 19 mai 2021 par lequel Mme le Maire de Lanvénegen a défini les modalités de l'enquête publique préalable à ce projet d'aliénation, afin de recueillir les observations du public, et m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur,
- les avis d'information sur l'enquête parus dans les journaux, ainsi que sur le site internet de la commune de Lanvénegen, et l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie et sur les lieux concernés,
- le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Lanvénegen du samedi 5 juin au mardi 22 juin 2021 jusqu'à 16h inclus,

Après :

- avoir visité les lieux et étudié le dossier de façon approfondie,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- analysé la seule observation recueillie au cours de cette enquête,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- demandé diverses précisions et obtenu tous renseignements auprès des services municipaux ,

Je relève que :

La demande d'acquisition apparaît justifiée au regard de la configuration des lieux (voir photo ci-dessous). En effet, la portion de chemin considérée ne dessert que la propriété de Mme Kuikko et aboutit en impasse aux terrains sur lesquels elle a un projet de construction. Elle ne dessert pas d'autres parcelles que les siennes (G1033 et G0171 notamment) et ne paraît donc plus affectée à l'usage du public. Les riverains sur les 2 côtés disposent de leur propre accès sur la route principale et n'utilisent à l'évidence pas cette portion de voirie enclavée entre leurs parcelles (voir extrait Géoportail en page suivante).





D'après les éléments fournis au dossier et les précisions qui m'ont été apportées par les services de la mairie, Mme Kuikko bénéficie d'un permis de construire récent (cf. au-dessus le terrain à raccorder). Elle sollicite l'acquisition de la portion de chemin rural enclavée afin de simplifier le raccordement de sa future habitation aux différents réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement). La cession par la commune permettrait aussi à la collectivité de se dispenser de certains coûts d'extension des réseaux et de se libérer des charges d'entretien du chemin. L'opération présente donc un caractère d'intérêt général.

J'ai pris bonne note de l'observation exprimée par M. Huber. Sans s'opposer à la cession, il a demandé à pouvoir bénéficier d'un droit de passage dans le chemin pour pouvoir entretenir ses haies. Sa propriété (celle en bas sur l'extrait au-dessus) est effectivement entourée de haies, et il est compréhensible qu'il s'inquiète de pouvoir continuer à intervenir sur la végétation bordant le chemin. J'ai moi-même pu constater sur place que sa haie longeant le chemin est particulièrement bien entretenue (voir haie à droite sur la photo en page précédente). Pour autant, c'est l'ensemble de sa propriété qui apparaît être entourée de haies, donc la question de l'entretien se pose aussi pour les autres côtés de sa parcelle. J'ignore à quelle distance du chemin, de la voie principale, et des parcelles limitrophes, sont implantées ces haies, mais les nécessités de leur entretien ont vocation à être résolues dans le cadre normal des relations de voisinage ou par le respect des distances réglementaires quant à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

La demande d'institution d'une servitude dans ce seul but et de ce seul côté du chemin me semble donc excessive. De plus, M. Huber n'a pas apporté de justification particulière à l'appui de cette demande, hors le besoin d'entretenir sa haie.

Les éléments du dossier ne permettent pas de savoir si cette haie est implantée en limite séparative ou si l'intéressé dispose d'ores et déjà d'un espace de propriété au delà tenant compte des distances réglementaires d'implantation des végétaux quant aux limites de propriété.

En tout état de cause, je note que l'autre riverain, qui apparaît être dans la même situation car il a lui-même des haies importantes, n'a pas exprimé de demande particulière ni déposé d'observations.

Je laisse au conseil municipal le soin de se déterminer et d'apprécier la suite à réserver à cette observation, en prenant le soin d'y associer l'autre riverain si une suite favorable devait être réservée à la demande de M. Huber. Le cas échéant, si ces 2 riverains ne sont pas déjà propriétaires de l'espace réglementaire et suffisant au-delà de leurs plantations, il, pourrait être envisagé de céder à chacun d'entre eux une bande strictement limitée de chaque côté du chemin, dès lors que cela n'empiète pas sur l'accès normal et suffisant pour Mme Kuikko.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de la portion du chemin rural dit « de la VC 4 au village du Grand Traouman par le Petit Traouman », située entre les parcelles G1022 et G1024 à Traouman, à Lanvénege, telle que délimitée dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Fait à PONTIVY, le 28 juin 2021

Le commissaire enquêteur

Josiane GUILLAUME